

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Délégation Départementale d'Indre-et-Loire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°192PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine par le SMAEP de la Source de La Crosse

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74 ;
- Vυ le Code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le Code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

## SECTION 2 Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément au plan au 1/5000° ci annexé.

#### 2.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle YL 276 de la commune de Descartes.

A l'intérieur de ce périmètre ne seront autorisés que les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les excavations qui seraient nécessaires aux travaux sur les forages sont interdites. L'utilisation de bacs hors sol étanches sera requise en cas de travaux sur les forages.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/5000° ci-annexé.

### 2.2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé, est constitué intégralement des parcelles suivantes sur la commune de Descartes :

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 12, 15, 16, 23 et 26 de la section YA
- n° 1, 2, 6, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la section YK.
- n° 21 et 277 de la section YL.
- n° 19, 23, 24, 25, 26, 34, 35, 36 et 37 de la section ZV.
- n° 4, 11, 12, 14, 15 et 16 de la section ZW
- n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28 et 29 de la section ZY.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/5 000ème ci-annexé.

#### a) Activités interdites :

#### Sont interdits:

- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage);
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations ;
- La création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;

- La création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est possible sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe;

- Les dispositifs de géothermie très basse énergie sont autorisés sous réserve que les excavations nécessaires aux travaux n'atteignent pas le niveau des plus hautes eaux ;

### c) Travaux à mener

- La route communale qui borde le périmètre immédiat fera l'objet d'une sécurisation (glissière de sécurité pour la limite parcellaire commune) dans un délai de 1 an.
- Les réseaux d'eaux usées feront l'objet de contrôles d'étanchéité renforcée tous les 10 ans.
- Les forages existants devront faire l'objet d'une vérification portant sur la profondeur, la nappe captée, l'état des tubages, l'existence d'un dispositif de protection vis-à-vis de l'accès au point d'eau et des infiltrations superficielles. En cas d'abandon, les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art.

## d) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés dans un délai de 3 ans :

- Mise aux normes des bâtiments ;
- Création de stockage pour les déchets liquides et solides des élevages ;
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus ;
- Amélioration et sécurisation (par rétention), si nécessaire, des stockages d'hydrocarbures.

## 2.3. Périmètre de protection éloignée:

La qualité actuelle de l'eau et l'étendue du bassin d'alimentation des captages de Céry, compte tenu des transferts potentiellement rapides depuis les sources et les éventuelles pertes du Follet, justifient l'instauration d'un périmètre de protection éloignée en guise de zone de vigilance pour éviter toute dégradation de la qualité de la ressource en eau. Le tracé de ce périmètre éloigné est basé sur le bassin topographique et le bassin piézométrique.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera à respecter de manière stricte et responsable les réglementations concernant en particulier les activités existantes ou futures susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux souterraines.

Une attention particulière sera portée aux points d'eau existants, aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, aux épandages de toute nature.

## Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment

### **SECTION 5** Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Descartes.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SMAEP de la source de la Crosse.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Descartes et de Cussay pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans les mairies de Descartes et Cussay ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire, le président du SMAEP de la source de la Crosse, messieurs les maires des communes de Descartes et Cussay, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le (1/10/10/3

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint

Guillaume SAINT-CRICQ



# Direction départementale des territoires

# Arrêté n°23E14 autorisant le SMAEP de la Source de la Crosse à exploiter le champ captant de Céry situé sur la commune de DESCARTES

## Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de région, coordonnatrice de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0108 du 28 octobre 2020 ;
- Vu les observations de l'ARS du 28 juin 2022 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de la directrice départementale des territoires en date du 9 octobre 2023 ;
- **Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2023 ;

Considérant l'impact limité du projet sur l'environnement,

Considérant l'impact limité du projet sur les forages voisins,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

#### **ARRÊTE**

Article 1 er : Le SMAEP DE LA CROSSE est autorisé à exploiter le champ captant de « Céry », prélevant dans la nappe de la craie du Turonien, situé sur la parcelle YL 276 de la commune de DESCARTES.

**Article 2:** Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant:  1° - Supérieur ou égal à 200 000 m3/an: Autorisation  2° - Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an: Déclaration.	Volume total maximum: 230 000 m³/an pour les 2 forages  Débit horaire: 40 m³/h (15 m³/h pour F1, 25 m³/h pour F2)	Autorisation

Article 3: Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4: La tête du forage sera conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5: Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 6: Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 7: L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 8 : Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

ouvrages	F1	F2
capacité maximale instantanée de prélèvement (m³/h):	15	25
Volume annuel maximal prélevable (m³/an) :	86250	143750

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

**Article 10 :** La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 11: Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 12:** Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

**Article 13:** Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 14: La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

**Article 15:** Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 17: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 19:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 20: La secrétaire générale de la préfecture, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Source de la Crosse, le maire de la commune de Descartes, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le

15/ No 12013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint

Guillaume SAINT-CRICQ

